

Québec, le 25 août 2005

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Corporation foncière Arqivik
Case postale 52
Tasiujaq (Québec) J0M 1T0

N/Réf. : 3215-17-06

Objet : Libre circulation de l'omble chevalier sur la rivière Harveng.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 10 juin 2005 et reçus le 29 juin 2005, concernant le projet visant à faciliter la circulation de l'omble chevalier sur la rivière Harveng (58°32,297' de latitude; 69°49,051 de longitude) et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Pratiquer une ouverture dans un seuil rocheux au niveau d'une chute située sur le cours principal de la rivière Harveng en aval du lac Lavallée afin de permettre la libre circulation pour l'omble chevalier.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Peter Angnatuk, de la Corporation foncière Arqivik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 juin 2005, concernant la demande de non-assujettissement du projet d'aménagements fauniques, 2 p.;
- Pro Faune. *Surmountability of obstacles on the Harveng River for Arctic Charr – Knowledge base and intervention proposition – Presented to The Nordic Village of Tasiujaq*, juin 2005, 13 p. et une annexe.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

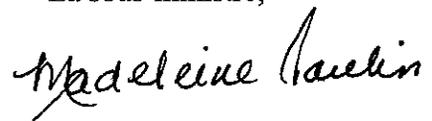
N/Réf. : 3215-17-06

Le 25 août 2005

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin